

Politique et Procédures Nestlé pour la Mise en Œuvre du Code International de l'OMS pour la Commercialisation des Substituts du Lait Maternel



Département de publication

Global Public Affairs

Public cible

Tous les employés, toute personne intéressée

Autorisation accordée par

Direction Nestlé S.A.

Répertoire

L'ensemble des principes et politiques, normes et directives de Nestlé sont consultables dans *NestleDocs* sur the Nest.

Droits d'auteur et confidentialité

Tous droits réservés à Nestec S.A., Vevey, Suisse.

© 2017, Nestec S.A.

Design

Nestec S.A., Corporate Identity & Design,
Vevey, Suisse

Table of Contents

2	Introduction
3	L'importance de l'allaitement maternel
3	Encourager et protéger l'allaitement maternel
4	L'évolution de notre politique
5	Champ d'application des Politique et Procédures
6	Les 5 principes de notre système de gestion du Code de l'OMS
7	Conformité
8	Bonne gouvernance
9	Transparence
10	Dialogue constructif
10	Amélioration continue
11	Œuvrer ensemble pour avancer
13	Annexe A Procédures Nestlé pour la mise en œuvre du Code de l'OMS dans les pays à haut risque
25	Annexe B Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS (Article 3) – Définitions

Introduction

L'objectif de Nestlé consiste à améliorer la qualité de vie et contribuer à un avenir plus sain. L'implication de Nestlé pendant les trois premières années de la vie de l'enfant est fondamentale pour atteindre cet objectif. C'est un privilège d'accompagner sur ce chemin plusieurs millions de parents, nourrissons, personnes s'occupant de nourrissons partout dans le monde, et de tout mettre en œuvre pour que les enfants reçoivent dès les tout premiers jours la meilleure alimentation possible.

Nous apprécions la confiance que nous accordent les consommateurs et il nous appartient de respecter cette confiance en agissant toujours dans leur intérêt.

En 1867, notre fondateur Henri Nestlé a inventé la «farine lactée» pour sauver la vie d'un enfant souffrant de malnutrition. Aujourd'hui, cet exemple nous pousse à améliorer le bien-être et la santé des nourrissons, en proposant des moyens aux parents, aux personnes qui s'occupent de nourrissons et aux professionnels de santé.

Selon nous, le lait maternel est le meilleur aliment pour le nourrisson. L'allaitement au sein joue un rôle essentiel dans la croissance et le développement de l'enfant pendant les trois premières années de sa vie. Le lait maternel est l'aliment idéal. Il aide le nourrisson à bâtir un système immunitaire solide et lui permet de tisser des liens étroits avec sa mère.

C'est pourquoi nous approuvons les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en matière d'alimentation du nourrisson et assurons leur promotion. C'est aussi pourquoi nous sommes déterminés à soutenir et à protéger l'allaitement maternel.

Les professionnels de santé jouent un rôle essentiel en dispensant aux parents des conseils nutritionnels objectifs sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants.

Lorsqu'après consultation des professionnels de santé, la mère et la famille ont déterminé que l'allaitement au sein s'avère impossible, il est indispensable de donner à l'enfant un substitut du lait maternel de haute qualité, élaboré sur des bases scientifiques, pour l'aider à grandir. Nous nous appuyons sur le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS pour commercialiser nos préparations pour nourrissons de manière responsable.

Les Politique et Procédures décrites dans le présent document expliquent comment nous encourageons et protégeons l'allaitement maternel dans l'ensemble de notre Société et à l'intérieur de notre sphère d'influence. La conformité à la législation nationale visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS ainsi qu'aux présentes Politique et Procédures, est une expression centrale de nos valeurs, enracinées dans le respect. Elle est obligatoire pour tous les employés de Nestlé et pour tout tiers agissant avec notre autorisation.

Permettre aux enfants, partout dans le monde, de vivre en bonne santé et dans la prospérité est une aspiration qui unit toutes les parties prenantes, y compris Nestlé. Pour y parvenir, nous continuerons de jouer un rôle de premier plan, grâce à un dialogue constructif avec les parents, les gouvernements, les professionnels de santé, la société civile et autres parties prenantes, afin de tout mettre en œuvre pour contribuer ensemble à un avenir plus sain.



Mark Schneider
Administrateur délégué Nestlé S.A.

L'importance de l'allaitement maternel

L'alimentation que reçoit l'enfant pendant les trois premières années de sa vie a une incidence importante sur sa santé pendant toute sa vie. Nous pensons que le lait maternel est l'aliment idéal pour le nourrisson.

C'est pourquoi nous approuvons et soutenons la recommandation de l'OMS d'un allaitement au sein exclusif pendant six mois, suivi de l'introduction d'aliments de complément nutritifs adéquats parallèlement à la poursuite de l'allaitement au sein jusqu'à l'âge de deux ans et au-delà. L'allaitement au sein joue un rôle essentiel pour la santé et le développement du nourrisson. Il constitue l'aliment idéal pour une bonne croissance et un bon développement de l'enfant, en participant à la constitution d'un système immunitaire solide et permettant de tisser des liens forts entre la mère et l'enfant.

L'allaitement au sein est aussi bénéfique pour la santé de la mère, lui permettant de se rétablir plus rapidement après l'accouchement et la protégeant de certaines maladies.

Lorsque l'allaitement maternel n'est pas envisageable, il est essentiel que le bébé reçoive une préparation alternative de haute qualité, élaborée sur des bases scientifiques, pour l'aider à se développer, à grandir et à rester en bonne santé.

Lorsqu'il s'agit de trouver une alternative au lait maternel, il est essentiel que les familles et les personnes qui s'occupent des nourrissons décident en connaissance de cause. Nous leur recommandons de discuter avec un professionnel de santé pour déterminer comment et avec quoi nourrir l'enfant.

Nous nous engageons à encourager et à protéger l'allaitement maternel en mettant en œuvre une politique d'avant-garde pour commercialiser les substituts du lait maternel de manière responsable.

Encourager et protéger l'allaitement maternel

Encourager l'allaitement maternel

Encourager l'allaitement maternel relève de notre responsabilité, et nous la concrétisons grâce à une série d'activités, notamment:

- En informant les parents et les personnes qui s'occupent des nourrissons sur l'alimentation optimale et les pratiques alimentaires appropriées pendant les 1000 premiers jours de l'enfant, en particulier en présentant le lait maternel comme le meilleur aliment pour prendre un bon départ dans la vie.
- La création d'un environnement propice à l'allaitement maternel:
 - Notre Politique globale de protection de la maternité (*Global Maternity Protection Policy*) accorde aux employées un congé maternité pouvant aller jusqu'à six mois, et propose des aménagements de travail souples, ainsi que des centaines de salles d'allaitement sur nos sites.
 - Nous nous associons aux gouvernements et à la société civile partout dans le monde pour mettre à disposition des salles d'allaitement.

Protéger l'allaitement maternel

Protéger l'allaitement maternel relève aussi de notre responsabilité, et c'est ce que nous faisons en continuant à mettre en œuvre une politique d'avant-garde pour commercialiser les substituts du lait maternel de manière responsable.

Au minimum, à l'échelle mondiale, cela implique de se conformer au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS (Code de l'OMS) et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS) mises en œuvre par les gouvernements partout dans le monde.

En outre, dans les «pays à haut risque»¹, nous appliquons les dispositions de l'Annexe A lorsqu'elles sont plus strictes que la législation locale visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS, sauf exigence spécifique de la législation locale.

¹ Le terme «pays à haut risque» est défini à la rubrique Pays concernés.

L'évolution de notre politique

En 1981, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a adopté le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, plus connu sous le nom de «Code de l'OMS». Il s'agit d'une série de recommandations formulées à l'intention des Etats Membres de l'OMS en vue de réglementer la commercialisation des substituts du lait maternel, des biberons et des tétines. Le code recommande aux gouvernements de prendre des mesures pour donner effet aux principes et au but du Code de l'OMS, par le biais de la législation ou par d'autres moyens.

En février 1982, Nestlé a publié pour la première fois une série d'instructions expliquant comment mettre en œuvre le Code de l'OMS dans les pratiques de vente et de commercialisation de nos préparations pour nourrissons. En octobre 1982, ces instructions ont été révisées après consultation de nombreuses parties, notamment l'OMS et l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance).

D'autres révisions de cette Politique ont eu lieu en 1996 et en 2004, sur la base d'expériences pratiques et de la publication de résolutions de l'AMS en rapport avec le Code de l'OMS.

En 2010, nous avons entièrement révisé nos Politique et Procédures, pour répondre aux critères d'inclusion **FTSE4Good** pour la commercialisation des substituts du lait maternel.

En 2011, Nestlé est ainsi devenue le premier fabricant de substituts du lait maternel à être inclus dans l'indice FTSE4Good. Pendant

plusieurs années, nous sommes restés le seul fabricant à répondre à ses 104 critères rigoureux applicables à la commercialisation des substituts du lait maternel.

D'année en année, nous avons constamment fait évoluer notre Politique, en portant une grande attention aux besoins des familles, en tenant compte des remarques des gouvernements et de la société civile ainsi que de notre propre expérience. Nous avons, par exemple, apporté les améliorations suivantes:

- Mise en application, à l'échelle mondiale, des mécanismes internes et externes de gestion des plaintes;
- Transparence accrue de notre processus de parrainage des professionnels de santé (*HCP sponsorship process*);
- Renforcement des procédures d'audit interne par l'ajout d'entretiens avec des professionnels de santé;
- Publication de nos normes relatives aux dons ou fournitures à bas prix à finalités sociales et dans les situations d'urgence (*Standard for Donations or Low-Cost Supplies for use in Emergencies and for Social Purposes*);
- Amplification de la communication sur notre politique relative au respect du Code avec nos distributeurs et nos clients;
- Consolidation de nos mécanismes de signalement internes: les résultats de notre contrôle de conformité interne sont désormais communiqués annuellement à notre Direction.



Champ d'application des Politique et Procédures

Organisations concernées

La présente Politique s'adresse à l'ensemble du groupe Nestlé. La conformité à la présente Politique est obligatoire pour tous les employés de Nestlé et pour tout tiers agissant sous l'autorisation de Nestlé.

Nestlé respecte les limites définies par la législation locale et les lois anti-trust.

Nous n'exerçons aucune influence directe sur les activités des tiers n'ayant aucune relation de service directe avec Nestlé.

Lorsque la présente Politique fait référence à la communication d'informations, elle s'applique à toutes les formes tangibles et électroniques de communication, notamment les plateformes numériques comme le commerce électronique.

Pays concernés

La présente Politique s'applique à l'échelle mondiale dans tous les pays où Nestlé exerce ses activités.

Dans chaque pays, nous nous conformons à la législation nationale visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS.

Par ailleurs, dans les pays «à haut risque», dont beaucoup n'ont pas encore pleinement mis en œuvre le Code de l'OMS, nous appliquons les dispositions des Procédures Nestlé (Annexe A), qui donnent à Nestlé et aux tiers concernés une orientation claire quant aux procédures de commercialisation.

Dans les *pays à haut risque*, nous suivons les Procédures Nestlé lorsqu'elles sont plus strictes que la législation locale, sauf exigence du gouvernement concerné.

Les pays à haut risque sont les pays où les enfants sont exposés à un risque plus élevé en termes de santé et de nutrition. Ils sont définis, dans le cadre des critères de commercialisation des substituts du lait maternel FTSE4Good, comme les pays répondant à l'un ou l'autre de ces deux critères²:

- Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans supérieur à 10 pour 1000;
- Taux de malnutrition aiguë (modérée et sévère) des enfants de moins de cinq ans supérieur à 2%.

Les autres pays sont considérés comme des pays «à faible risque».

Produits concernés

La présente Politique s'applique à la commercialisation de tous les produits indiqués dans les législations locales visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS.

Dans les pays à haut risque, la présente Politique s'applique à toutes les préparations pour nourrissons et laits infantiles 2e âge conçus pour répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons depuis la naissance jusqu'à 12 mois, y compris les préparations pour nourrissons et laits infantiles 2e âge classés comme aliments destinés à des fins médicales spéciales pour les nourrissons (IFSMP – infant foods for special medical purposes) dans les législations locales et qui appartiennent à la gamme de produits répertoriée sur le site Internet du groupe Nestlé ([*Ask Nestlé – What is the WHO Code?*](#))

2 D'après les données annuelles du Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde, consultable sur le site internet de l'UNICEF: <http://www.unicef.org/sowc/>.

Les 5 principes de notre système de gestion du Code de l'OMS

Notre engagement à **encourager l'allaitement maternel et à le protéger en mettant en œuvre une politique d'avant-garde pour commercialiser les substituts du lait maternel de manière responsable** répond à cinq principes essentiels. Le respect est au cœur de chacun de ces principes.



1. Conformité

L'expression principale et la plus fondamentale de notre respect pour les mères, les bébés et la société est la **conformité** à la loi et à nos Politique et Procédures.

Nous avons mis en place une série de mécanismes pour garantir cette conformité, et pour détecter et traiter rapidement tous les cas de non-conformité qui surviennent.

a. Formation

- Chaque employé travaillant au sein de notre activité Nutrition infantile doit suivre une formation sur l'importance du soutien et de la protection de l'allaitement maternel, y compris sur le Code de l'OMS.
- Dans les pays à haut risque, nous assurons également une formation régulière pour aider nos prestataires de services directs à respecter nos Politique et Procédures et la législation nationale visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS.

b. Vérifications

- Nous soumettons volontairement nos pratiques à vérification pour garantir leur conformité aux Politique et Procédures, ainsi qu'à toutes les mesures locales visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS, qu'un système de contrôle national soit déjà mis en place ou non. Notre système de contrôle se compose des éléments suivants:
 - **Un contrôle interne systématique** effectué par notre personnel au niveau des pays pendant les activités professionnelles habituelles (par exemple visites aux détaillants, analyses, etc.).
 - **Des audits internes** effectués chaque année dans un certain nombre de pays à faible risque ou à haut risque où nous opérons, pour vérifier l'adhésion à nos politiques, à nos procédures et aux législations nationales visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS.
 - **Des vérifications externes réalisées à la demande de Nestlé** ont lieu tous les ans. Une agence de certification reconnue à l'échelle internationale vérifie les pratiques de commercialisation de nos préparations pour nourrissons dans deux ou trois pays à haut risque. Les attestations concernant ces vérifications sont publiées sur notre site Internet *Nestlé Global*.
 - **Des vérifications externes réalisées à la demande de parties prenantes indépendantes.** Nos pratiques sont évaluées de manière externe tous les 18 mois par le cabinet d'audit choisi par FTSE Russell dans

le cadre de son *processus de vérification des substituts du lait maternel FTSE4Good*.

La fondation ATNF (Access to Nutrition Foundation) évalue elle aussi régulièrement nos pratiques de commercialisation dans plusieurs pays. Nous collaborons avec des parties prenantes externes qui procèdent de manière indépendante à des vérifications de nos pratiques.

- Nous examinons les allégations de non-conformité au Code de l'OMS en nous référant à nos Politique et Procédures, et prenons rapidement des mesures correctives si nécessaire.

c. Dispositions contractuelles

- Nous incluons des clauses de conformité au Code de l'OMS dans nos accords officiels avec les tiers qui interviennent dans les activités de commercialisation ou de vente des substituts du lait maternel, et dans les pays à haut risque où la législation locale l'autorise.

d. Mesures disciplinaires

- Nos employés sont pleinement conscients que la sanction ultime pour non-conformité est le licenciement.
- Le cas échéant et lorsque la législation locale l'autorise, nous prenons des mesures disciplinaires vis-à-vis des employés qui enfreignent délibérément la présente Politique ou la législation locale visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS.
- Si l'un de nos prestataires de services direct enfreint les Politique et Procédures ou la législation locale visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS, nous exigeons de lui qu'il prenne les mesures correctives appropriées lorsque la législation locale l'autorise.
- S'il ne s'agit pas de l'un de nos prestataires de services direct, notre capacité à influencer son comportement est limitée. Nous l'informons de l'infraction par écrit et lui demandons de prendre les mesures correctives appropriées lorsque la législation locale l'autorise.

2. Bonne gouvernance

Une approche respectueuse nécessite une série complète de mécanismes de **bonne gouvernance**. Ces mécanismes nous permettent de disposer de processus solides pour prendre des décisions relatives au Code de l'OMS et les mettre en œuvre.

a. Séparation des responsabilités

- Au niveau du Groupe, la définition des politiques, ainsi que les fonctions de vérification et de signalement externe, sont supervisées par des départements qui sont distincts de l'activité Nutrition infantile.

b. Responsabilité de gestion

- **L'Administrateur délégué de Nestlé S.A.** est l'ultime responsable de la conformité aux Politique et Procédures. Un rapport annuel sur les cas avérés de non-conformité aux Politique et Procédures Nestlé pour la mise en œuvre du Code de l'OMS et à la législation nationale visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS, est soumis à l'Administrateur délégué de Nestlé S.A.
- **L'Administrateur délégué de Nestlé Nutrition**, qui est membre de la Direction de Nestlé S.A., a été chargé par l'Administrateur délégué de Nestlé S.A. de mettre en œuvre et de contrôler les Politique et Procédures.
- Le **Responsable de marché Nestlé**, qui doit rendre compte, dans sa zone géographique, de la conformité à toutes les politiques relatives aux Principes de conduite des affaires du groupe Nestlé dans l'ensemble de nos activités, est chargé de superviser conjointement les Politique et Procédures.
- Le **Directeur de Nestlé Nutrition** est chargé de la mise en œuvre, du contrôle et de la supervision de ces Politique et Procédures dans sa zone géographique.
- Le **Responsable de la conformité au Code de l'OMS sur le marché** veille à ce que les mesures nationales visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS et les Politique et Procédures soient mises en œuvre dans chaque pays à haut risque, y compris par le biais de leur transcription dans un manuel des politiques et procédures locales relatives au Code de l'OMS. Il s'assure que toute non-conformité au niveau du pays est rapidement traitée et signalée au système central de contrôle. Dans les pays à faible risque, cette tâche incombe au Responsable de la conformité du marché.

c. Comités de conformité au Code de l'OMS du Groupe

- Les Comités de conformité au Code de l'OMS au niveau du Groupe et au niveau local supervisent la conformité aux Politique et Procédures, aux réglementations nationales visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS, et aux critères de commercialisation des substituts du lait maternel de l'indice FTSE4Good.
- Le Comité de conformité au Code au niveau du Groupe est composé de trois membres de la Direction, et Global Public Affairs gère son administration.
- Dans tous les pays à haut risque, le Comité de conformité au Code de l'OMS local, qui est composé des membres compétents de la direction locale, conseille et supervise la conformité des activités aux Politique et Procédures et à la législation locale, et gère aussi les cas de non-conformité.

d. Mécanismes de gestion des plaintes

- Les mécanismes internes et externes de gestion des plaintes sont largement accessibles, afin que nos employés et les parties prenantes externes puissent exprimer leurs inquiétudes au sujet de nos pratiques professionnelles:
 - **Mécanismes internes:** Dans les pays à faible risque comme dans les pays à haut risque, le système Ombudsman du Code de l'OMS permet à tous les employés du groupe Nestlé d'alerter la Société sur les cas potentiels de non-conformité en accord avec nos Politique et Procédures et/ou la législation locale, et de demander conseil ou d'exprimer des préoccupations au sujet de la commercialisation de produits de nutrition infantile. Les employés peuvent effectuer cette démarche de manière anonyme et confidentielle en dehors de la structure hiérarchique. Le responsable du système Ombudsman du Code de l'OMS au niveau du Groupe est le Directeur général adjoint Ressources humaines et Administration du Centre, qui est membre de la Direction et qui siège au Comité de conformité au Code du Groupe.
Le système de Ombudsman du Code de l'OMS au niveau des pays et le système Ombudsman du Code de l'OMS au niveau du Groupe n'interviennent pas dans la gestion quotidienne de notre activité Nutrition infantile.
 - **Mécanismes externes:** Le système «Tell Us» propose à toutes nos parties prenantes externes un outil de communication dédié

pour signaler les cas potentiels de non-conformité aux Principes de conduite des affaires du Groupe, aux politiques et lois applicables, y compris pour les questions liées au Code de l'OMS. Il est disponible partout dans le monde 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur le site Internet du Groupe et sur celui de chacun de nos marchés. Les parties prenantes externes peuvent rédiger un rapport électronique par le biais d'un formulaire en ligne, ou appeler un numéro vert. Les auteurs des rapports peuvent choisir de rester anonymes.

- **Correspondance directe:** Les parties prenantes externes peuvent aussi faire part de leurs préoccupations par courrier électronique ou postal.

3. Transparence

La transparence avec les consommateurs et les parties prenantes est également un principe important pour démontrer notre responsabilité, et instaurer la confiance, en interne comme en externe.

Les informations suivantes sont mises à la disposition du public:

- **Nos engagements 2020** concernant les 1000 premiers jours de l'enfant.
- **Nos politiques et procédures** sur divers sujets, notamment:
 - Les Principes de conduite des affaires du groupe Nestlé;
 - Le Code de conduite des affaires Nestlé;
 - La Politique de Nestlé en matière de transparence dans les relations avec les autorités (*Nestlé Policy on Transparent Interactions with Public Authorities*);
 - Les normes relatives aux dons et fournitures à bas prix pour des finalités sociales et dans les situations d'urgence (*Nestlé Standard for Donations or Low Cost Supplies for use in Emergencies and for Social Purposes*).

- **Les rapports de conformité:**

- **Rapports externes** annuels récapitulant tous les cas de non-conformité à nos Politique et Procédures et à la législation nationale visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS, identifiés par le biais des mécanismes de contrôle internes et externes, ainsi que les mesures correctives prises.
- **Rapports de vérification FTSE4Good** et réponses de Nestlé.
- **Attestations de vérification** par des auditeurs externes.
- **Les déclarations de position** sur la nutrition de la mère, du nourrisson et du jeune enfant
- **Les réponses aux allégations formelles de non-conformité au Code de l'OMS**
- La rubrique «**Ask Nestlé**», une série de réponses aux questions importantes que nous avons reçues au sujet de nos pratiques, est disponible sur le site Internet du Groupe.

4. Dialogue constructif

Assurer un avenir sain et prospère aux mères et aux enfants du monde entier est une aspiration qui unit toutes les parties prenantes concernées, y compris Nestlé. Pour y parvenir, **un dialogue constructif** et la collaboration de toutes les parties sont nécessaires. Nous continuerons ainsi à conduire l'industrie sur la voie de critères de commercialisation plus responsables et à travailler étroitement avec les gouvernements, les institutions publiques et la société civile, pour accomplir les actions nécessaires pour le bien des générations futures.

Dans notre dialogue avec les responsables de l'élaboration des politiques, nous suivons la Politique de Nestlé en matière de transparence dans les relations avec les autorités (*Nestlé Policy on Transparent Interactions with Public Authorities*).

a. Collaboration avec les parties prenantes

Nos réunions régulières avec les parties prenantes sont des moments d'écoute essentiels qui nous permettent de mieux comprendre notre rôle dans la résolution des problèmes sociétaux majeurs. L'interaction facilite l'action collective et favorise la confiance et le respect mutuel. Les remarques ou commentaires au sujet de nos pratiques sont transmis aux membres de l'équipe dirigeante, et nous en assurons le suivi le cas échéant. Les rencontres avec les parties prenantes de Nestlé sont animées et organisées par des experts externes pour garantir l'indépendance des opinions et des remarques.

b. Soutien aux gouvernements

Nestlé travaille étroitement avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les gouvernements, l'industrie et les organisations de la société civile, afin de promouvoir les conduites professionnelles responsables et d'établir des normes reconnues pour évaluer la commercialisation des substituts du lait maternel.

Nous sommes également prêts à jouer un rôle de chef de file dans le soutien des efforts nationaux visant à: a) promouvoir un environnement favorable à l'allaitement maternel; b) élaborer des réglementations nationales et autres mesures appropriées visant à instituer le Code de l'OMS; et c) superviser l'application de mesures nationales visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS.

5. Amélioration continue

Quelles que soient les performances atteintes par nos systèmes, il existe toujours une marge d'**amélioration**.

Intégration des enseignements

- Nous intégrons les enseignements tirés des résultats des nombreux audits et vérifications, de la mise en œuvre des Politique et Procédures au niveau national, des évolutions de la législation locale et de notre dialogue avec les parties prenantes pour améliorer nos pratiques en matière de commercialisation responsable des substituts du lait maternel. Si nécessaire, nous améliorons rapidement nos procédures et nos opérations partout dans le monde.

Œuvrer ensemble pour avancer

Ensemble, nous pouvons avoir une influence considérable sur la santé des générations futures. Une action coordonnée dans des domaines stratégiques clés pourrait réellement changer la donne, et Nestlé continuera à jouer un rôle phare pour apporter des changements positifs.

Aider les mères à allaiter

L'allaitement au sein est indiscutablement le moyen naturel de nourrir un bébé. Si la fréquence de l'allaitement maternel a augmenté de manière régulière au cours des dernières décennies et si la plupart des mères commencent par allaiter, à peine plus d'un tiers des nourrissons est nourri exclusivement au sein jusqu'à l'âge de six mois. La reprise du travail est la première raison qui explique l'interruption précoce de l'allaitement au sein et de nombreuses femmes disent ne pas recevoir suffisamment de soutien pour continuer d'allaiter. Nous pensons que les femmes ont besoin d'un environnement propice pour allaiter, notamment une protection de la maternité et un congé payé, des salles d'allaitement, de conseils, ainsi que des informations factuelles adaptées au contexte de chacune. Nous continuerons d'aider à promouvoir l'accès à ces services.

Aider les pays lorsqu'ils transposent les recommandations du Code de l'OMS dans les réglementations nationales

Plus de 35 ans après son adoption, seuls 39 pays ont mis en œuvre toutes les recommandations du Code de l'OMS. Pour accélérer les progrès, tous les pays qui ne l'ont pas encore fait pourraient adopter des réglementations en adéquation avec les normes minimales définies par les critères de commercialisation des substituts du lait maternel de l'indice FTSE4Good, en tenant compte du contexte national propre à chaque pays. Les critères de commercialisation des substituts du lait maternel de l'indice FTSE4Good ont été adoptés par deux des plus grands fabricants de substituts du lait maternel et ont été efficaces pour améliorer les pratiques de commercialisation des entreprises. Concentrer les ressources sur la création de conditions d'égalité à l'échelle mondiale constituerait une étape décisive vers des efforts mondiaux pour protéger l'allaitement maternel, qui pourraient être suivis d'avancées régulières dans d'autres domaines de la nutrition de l'enfant nécessitant une attention particulière.

Promouvoir une alimentation saine pour les femmes et les enfants

Chaque mère et chaque enfant méritent la meilleure alimentation qui soit. Mais les parents, les personnes qui s'occupent des nourrissons et les professionnels de santé ne disposent pas toujours des connaissances nécessaires sur la nutrition adéquate et les bonnes pratiques alimentaires.

Chez Nestlé, nous pensons que le lait maternel est l'aliment idéal pour les bébés. C'est pourquoi nous approuvons et soutenons la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé d'un allaitement au sein exclusif pendant six mois, suivi de l'introduction d'aliments de complément nutritifs adéquats.

Nous nous sommes engagés à investir dans la recherche pour proposer aux mères et aux enfants des solutions nutritionnelles scientifiques et innovantes. Lorsque l'allaitement au sein n'est pas possible, nous proposons des substituts du lait maternel. Nous proposons aussi un large éventail d'aliments de complément qui sont spécialement formulés pour répondre aux besoins nutritionnels d'un enfant en pleine croissance.

Nous investissons également dans la recherche pour approfondir notre connaissance des habitudes alimentaires réelles des mères et des enfants pendant les 1000 premiers jours.

Ces données servent de point de départ à nos innovations et à nos programmes d'éducation destinés à aider les parents et les personnes qui s'occupent des nourrissons à faire des choix nutritionnels éclairés pour leur famille. Nous communiquons les résultats de nos vastes recherches sur la nutrition aux professionnels de santé pour les informer des dernières avancées scientifiques en matière de nutrition de la mère, du nourrisson et du jeune enfant.

Chez Nestlé, nous nous sommes engagés à améliorer la qualité de vie des mères et des enfants et à contribuer à un avenir plus sain, et nous nous réjouissons de collaborer avec d'autres acteurs pour atteindre cet objectif.



Annexe A

**Procédures Nestlé pour la mise en œuvre
du Code de l'OMS dans les pays à haut risque**

Article 1 But du Code

L'objectif du présent Code est de contribuer à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées.

Article 2 Champ d'application du Code

Le Code s'applique à la commercialisation et aux pratiques relatives des produits suivants: substituts du lait maternel, y compris les préparations pour nourrissons; autres produits lactés, aliments et boissons, y compris les aliments de complément donnés au biberon, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme étant appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel; biberons et tétines. Le Code s'applique également à leur qualité et disponibilité, et aux informations concernant leur utilisation.

¹ Un nourrisson en bonne santé est un nourrisson qui n'a pas de besoins médicaux particuliers et qui ne nécessite pas de surveillance médicale.

Article 1 But du Code

Nestlé soutient pleinement l'objectif du Code de l'OMS.

Article 2 Champ d'application du Code

Ces procédures s'appliquent aux pays «à haut risque» définis à la rubrique Politique du présent document.

Produits concernés:

- i. Toutes les préparations pour nourrissons et laits infantiles 2e âge conçus pour répondre aux besoins nutritionnels du nourrisson en bonne santé depuis la naissance¹ jusqu'à 12 mois;
- ii. Les produits visés comprennent également les préparations pour nourrissons et laits infantiles 2e âge destinés aux nourrissons depuis la naissance jusqu'à 12 mois qui sont classées comme «aliments pour nourrissons destinés à des fins médicales spéciales (iFSMP – infant foods for special medical purposes) dans la législation locale d'un pays et qui appartiennent à la gamme de produits répertoriée sur le [*site Internet du groupe Nestlé \(Ask Nestlé – Health and Nutrition – What is the WHO Code?\)*](#);
- iii. Biberons et tétines.

Les produits mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus seront désignés collectivement par le terme de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS dans le présent document, sauf indication contraire.

Les présentes Procédures ne s'appliquent pas aux produits suivants:

- i. Aliments et boissons de complément pour les nourrissons, dont l'étiquette indique qu'ils sont destinés à une utilisation après l'âge de six mois ou à un âge inférieur si la législation locale l'exige, à condition qu'ils ne comportent pas d'instructions de modification pour une utilisation en tant que substitut de lait maternel;
- ii. Produits qui ne répondent pas à la définition des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ci-dessus, en particulier les produits classés comme ali-

ments pour nourrissons destinés à des fins médicales spéciales (iFSMP – infant foods for special medical purposes) ou leur équivalent dans un pays (autre que la gamme de produits mentionnée au paragraphe (ii) ci-dessus), qui sont conçus pour des nourrissons présentant certaines pathologies et incapables d'absorber, de digérer ou de métaboliser le lait maternel ou les préparations pour nourrissons standard comme seule source nutritionnelle, qui sont sous surveillance médicale, et qui sont exposés à un risque de décès ou de retard de croissance et de développement en l'absence d'accès à ces produits.

iii. Produits laitiers non adaptés à l'alimentation des nourrissons. (*Voir Article 9.3*)

Article 3 Définitions

Article 3 Définitions

Voir Annexe B

Article 4 Information et éducation

Article 4.1 Les gouvernements doivent veiller à ce qu'une information objective et cohérente sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant soit fournie aux familles et à tous ceux qui jouent un rôle dans le domaine de la nutrition du nourrisson et du jeune enfant. Cette responsabilité doit couvrir la planification, la distribution, la conception et la diffusion de l'information, ou leur contrôle.

Article 4.2 Les documents écrits ou audiovisuels à but d'information ou d'éducation, destinés aux femmes enceintes et aux mamans de nourrissons et de jeunes enfants, et traitant de l'alimentation des nourrissons, doivent comporter des renseignements clairs sur tous les points suivants:

- les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein;
- l'alimentation maternelle, et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre;
- l'effet négatif sur l'allaitement au sein de l'introduction d'une alimentation partielle au biberon;
- la difficulté de revenir sur la décision de ne pas allaiter son enfant au sein; et,
- en cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à la maison.

Article 4 Information et éducation

Article 4.1 Nestlé est prêt à soutenir les efforts des gouvernements pour répondre à leurs obligations dans le cadre du Code de l'OMS. Se reporter à la rubrique Dialogue constructif de la présente Politique.

Article 4.2 Toute information sur l'alimentation des nourrissons destinée aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons doit impérativement comporter une déclaration concernant chacun des paragraphes (a) à (e) du présent article du Code de l'OMS. Les documents ne doivent comporter aucune photo ou image de nourrisson, ni texte susceptibles d'idéaliser l'utilisation des substituts du lait maternel. Nestlé définit la notion d'idéalisation comme toute communication laissant entendre que les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS sont supérieures ou équivalentes au lait maternel.

Seule l'information destinée aux mères et comportant des explications et des instructions pour l'utilisation d'une PRÉPARATION POUR NOURRISSONS spécifique peut porter le nom de la

Lorsqu'ils contiennent des informations sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, ces documents doivent faire état des incidences sociales et financières de cette utilisation; les risques pour la santé liés aux aliments ou méthodes d'alimentation inappropriés et signaler, en particulier, les dangers pour la santé de l'utilisation inutile ou incorrecte des préparations pour nourrissons et d'autres substituts du lait maternel.

Ces documents ne doivent comporter aucun texte ou image susceptible d'idéaliser l'utilisation des substituts du lait maternel.

Article 4.3 Les fabricants ou les distributeurs ne doivent faire don d'équipement ou de documents à but d'information ou d'éducation qu'à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité publique compétente ou dans le cadre des directives énoncées à cet effet par les pouvoirs publics. Ces équipements ou documents pourront porter le nom ou le logo de l'entreprise donatrice, mais ne doivent pas faire spécifiquement référence à un produit commercial visé par le présent Code, et ne doivent être distribués que par l'entremise du système de soins de santé.

Article 5 Le grand public et les mères

Article 5.1 Les produits visés par le présent Code ne doivent faire l'objet d'aucune publicité, ni d'aucune autre forme de promotion auprès du grand public.

société et la marque du produit. Ces documents doivent impérativement contenir les informations complémentaires mentionnées à l'article 4.2 du Code de l'OMS. Celles-ci peuvent inclure l'image d'une étiquette de la PRÉPARATION POUR NOURRISSONS spécifique afin d'éviter la confusion avec d'autres préparations ou produits laitiers qui seraient inappropriés en tant que PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS. Les documents portant sur l'utilisation des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne peuvent être distribués que dans des établissements de santé, et ne doivent être remis ou montrés aux mères que par des professionnels de santé; cette condition doit figurer sur le document. Ces documents ne peuvent pas être remis aux mères par le personnel de la Société.

Article 4.3 Les équipements ou documents à visée informative ou éducative à utiliser dans les établissements de santé, qui sont destinés aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et qui sont en rapport avec la santé maternelle et infantile, tels que, entres autres, les planches éducatives, les brochures consacrées à l'allaitement au sein, les tables de croissance et les vidéos, ne doivent pas contenir d'illustrations de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS, ni mentionner les noms de marques individuelles de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS. L'utilisation du nom ou du logo de la Société est autorisée.

Ce type de documents ne peut être mis à disposition des établissements et professionnels de santé qu'à leur demande et conformément aux exigences ou directives gouvernementales en vigueur.

Les documents et l'équipement couverts par l'article 4.3 doivent impérativement inclure les informations requises par l'article 4.2 du Code de l'OMS lorsqu'il s'agit de l'alimentation des nourrissons. Ce type de documents et d'équipement doit indiquer clairement que les documents ne doivent être donnés ou montrés aux mères que par des professionnels de santé.

Article 5 Le grand public et les mères

Article 5.1 Aucune publicité, ni aucune autre forme de promotion des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ciblant directement les mères et le grand public ne doit être faite, que ce soit par l'intermé-

Article 5.2 Les fabricants et les distributeurs ne doivent pas fournir, ni directement ni indirectement, aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leur famille des échantillons de produits visés par le présent Code.

Article 5.3 Conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les produits visés par le présent Code ne doivent faire l'objet d'aucune publicité aux points de vente, distribution d'échantillons, ou autre pratique promotionnelle destinée à susciter la vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de détail, telles qu'étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées. Cette disposition ne doit pas restreindre la mise en place de politiques et de pratiques en matière de prix visant à proposer, sur le long terme, des produits à prix réduits.

Article 5.4 Les fabricants et distributeurs ne doivent pas distribuer en cadeau aux femmes enceintes ni aux mères de nourrissons et de jeunes enfants des articles ou ustensiles de nature à promouvoir l'utilisation de substituts du lait maternel ou l'alimentation au biberon.

Article 5.5 Le personnel commercial ne doit pas chercher à avoir, à titre professionnel, des contacts directs ou indirects d'aucune sorte avec les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et de jeunes enfants.

Article 6 Systèmes de soins de santé

Article 6.1 Les autorités sanitaires des Etats Membres doivent prendre des mesures appropriées pour encourager et protéger l'allaitement maternel et promouvoir les principes du présent Code. Elles doivent fournir aux agents de santé des renseignements et des conseils appropriés concernant leurs responsabilités, y compris les renseignements énumérés à l'article 4.2.

Article 6.2 Aucune installation d'un système de soins de santé ne doit être utilisée pour la promotion de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code. Celui-ci n'exclut

diaire des médias ou par contact personnel entre les représentants de la Société et le public.

Article 5.2 Aucun échantillon de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne doit être fourni, ni directement ni indirectement, aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leur famille, et au grand public.

Article 5.3 Ne sont autorisées ni la publicité aux points de vente, ni la distribution d'échantillons, ni aucune autre pratique promotionnelle destinées à susciter la vente directe aux consommateurs de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS au niveau du commerce de détail.

Cette disposition ne doit pas restreindre la mise en place de politiques et de pratiques en matière de prix visant à proposer, sur le long terme, des produits à prix réduits.

Article 5.4 La distribution gratuite d'articles ou d'ustensiles de nature à promouvoir l'utilisation des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ou l'alimentation au biberon aux femmes enceintes, aux mères de nourrissons et de jeunes enfants n'est pas autorisée.

Article 5.5 Le personnel de la Société n'est pas autorisé à solliciter de contact direct ou indirect avec les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et de jeunes enfants, individuellement ou en groupes, afin de promouvoir directement ou indirectement les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS.

Article 6 Systèmes de soins de santé

Article 6.1 S'adresse aux autorités sanitaires.

Article 6.2 Les Procédures Nestlé se rapportant aux articles 5.1, 5.2, 5.4 et 5.5 s'appliquent également aux activités de Nestlé dans le cadre du système de soins de santé. Les informations scientifiques

cependant pas la diffusion d'informations aux professionnels de santé comme prévu à l'article 7.2.

Article 6.3 Les installations des systèmes de soins de santé ne doivent pas être utilisées pour l'exposition de produits visés par le présent Code, pour la présentation de panneaux ou d'affiches concernant ces produits, ou pour la distribution de matériels fournis par un fabricant ou par un distributeur, à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'article 4.3.

Article 6.4 Les systèmes de soins de santé ne doivent pas être autorisés à employer des «représentants de services professionnels», des «puéricultrices» ou des personnels similaires mis à disposition ou rémunérés par les fabricants ou les distributeurs.

Article 6.5 Seuls les agents de santé, ou d'autres agents communautaires en cas de nécessité, doivent pouvoir faire des démonstrations d'alimentation au moyen de préparations pour nourrissons, qu'elles soient de fabrication industrielle ou domestique, et les démonstrations ne doivent être faites qu'aux mères ou aux membres des familles qui en ont besoin. Les renseignements fournis doivent inclure une explication claire des risques d'une utilisation incorrecte.

Article 6.6 Le don ou la vente à bas prix à des institutions ou organisations de réserves/provisions de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code, que ce soit en vue d'une utilisation à l'institution même ou en vue d'une distribution à l'extérieur, est autorisé. Ces stocks ne doivent être utilisés ou distribués que pour les nourrissons qui doivent être obligatoirement nourris avec des substituts du lait maternel. Si ces stocks sont distribués pour être utilisés en dehors des institutions, la distribution ne doit être faite que par les institutions ou les organisations concernées. Ce type de don ou de vente à bas prix ne doit pas être utilisé par les fabricants ou les distributeurs pour promouvoir les ventes.

ou techniques sur les produits, ainsi que les instructions destinées à aider les agents de santé à guider les mères sur l'emploi correct de préparations spécifiques ne peuvent être fournies par Nestlé qu'à des agents de santé (voir l'article 7.2).

Article 6.3 Les installations des systèmes de soins de santé ne doivent pas être utilisées pour l'exposition des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS, ni pour la présentation de panneaux ou d'affiches concernant ces produits, ni pour la distribution de documents autres que ceux indiqués aux articles 4.2 et 4.3 de la présente Procédure.

Article 6.4 La Société ne doit pas mettre à disposition son propre personnel, ni financer le recours à des «représentants de services professionnels», à des «puéricultrices» ou à des personnels similaires par le système de soins de santé pour conseiller les mères ou pour d'autres tâches similaires liées aux PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS. Le rôle du personnel de la Société est décrit à l'article 8.2.

Article 6.5 Le personnel de la Société n'est pas autorisé à participer à ces tâches, mais il peut fournir des documents éducatifs ou pédagogiques appropriés pour aider les agents de santé à guider les mères. Lorsque des mères demandent des conseils au personnel de la Société au sujet des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS, elles doivent être orientées vers des membres du personnel médical ou d'autres agents de santé (voir l'article 5.5 – voir aussi les Procédures afférentes à l'article 6.2 ci-dessus).

Article 6.6 Les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne peuvent pas être données ni vendues aux établissements de santé à un prix symbolique, pour quelque motif que ce soit.

Quand les réglementations nationales le permettent, la Société peut donner suite à des demandes écrites et fournir gratuitement ou à prix réduit des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS et/ou des préparations pour nourrissons à des fins médicales spécifiques, ou pour une utilisation dans des situations d'urgence ou humanitaires. Dans de tels cas, les instructions suivantes doivent être appliquées: normes relatives aux dons et fournitures à bas prix pour des finalités sociales et dans les situations d'urgence (*Standard for Donations or Low Costs Supplies for use in Emergencies and for Social Purposes*).

Article 6.7 Quand des stocks de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code qui proviennent de dons sont distribués à l'extérieur d'une institution, l'institution ou l'organisation doit prendre des mesures pour faire en sorte que des stocks soient disponibles aussi longtemps que les nourrissons concernés en auront besoin. Les donateurs, ainsi que les institutions ou organisations concernées, ne doivent pas perdre de vue cette responsabilité.

Article 6.8 Outre ceux qui sont mentionnés à l'article 4.3, l'équipement et les documents donnés à un système de soins de santé peuvent porter le nom ou l'emblème du donateur, mais ne doivent faire mention d'aucun produit commercial visé par le présent Code.

Article 6.7 Conformément aux procédures exposées à l'article 6.6.

Article 6.8 Les dons de documents ou d'équipement aux établissements de santé ne doivent pas être utilisés dans le but de susciter la vente ou la prescription de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS. Ce type de document ou d'équipement peut porter le nom ou le logo de la Société mais ne doit porter aucune marque commerciale ni aucun logo de PRÉPARATION POUR NOURRISSONS.

Par ailleurs, si les réglementations locales le permettent et si cela est compatible avec les politiques de la Société, des articles à usage professionnel peuvent être fournis aux agents de santé et autres personnels travaillant pour les établissements de santé. Ces articles doivent impérativement être raisonnables, modestes et appropriés et ne doivent pas créer l'apparence d'une influence déplacée ou d'un avantage injustifié. Ces articles ne doivent porter ni la marque commerciale ni le logo d'une PRÉPARATION POUR NOURRISSONS.

Article 7 Agents de santé

Article 7.1 Les agents de santé doivent encourager et protéger l'allaitement maternel; et ceux qui s'occupent spécialement de l'alimentation des mères et des nourrissons doivent se familiariser avec les responsabilités qui leur incombent en vertu du présent Code, y compris les informations indiquées à l'article 4.2.

Article 7.2 Les informations fournies par les fabricants et les distributeurs aux professionnels de santé au sujet des produits visés par le présent Code doivent se limiter aux données scientifiques et factuelles. Elles ne doivent ni suggérer ni laisser entendre que l'alimentation au biberon est équivalente ou supérieure à l'allaitement au sein. Elles doivent aussi inclure les informations indiquées à l'article 4.2.

Article 7 Agents de santé

Article 7.1 Responsabilités incombant aux agents de santé. A chaque sollicitation, le personnel de la Société aidera les agents de santé à s'acquitter de leurs obligations.

Article 7.2 Dans ses relations avec les agents de santé, le personnel de la Société est tenu de souligner la supériorité de l'allaitement maternel et l'intérêt du Code de l'OMS, et de donner une information objective sur les questions scientifiques et factuelles concernant les préparations pour nourrissons et leur utilisation correcte. Les informations sur les préparations pour nourrissons destinées aux professionnels de santé doivent éviter un langage et un contenu promotionnels, que ce

Article 7.3 Aucune incitation financière ou matérielle visant à promouvoir des produits visés par le présent Code ne doit être proposée par les fabricants et les distributeurs aux agents de santé ou aux membres de leur famille. De même, les professionnels de santé et les membres de leur famille ne doivent pas accepter de telles propositions.

Article 7.4 Les agents de santé ne doivent recevoir ni échantillons de préparations pour nourrissons ni autres produits visés par le présent Code, ni équipement ou ustensiles servant à leur préparation ou à leur utilisation, sauf s'il en est besoin à des fins d'évaluation professionnelle ou de recherche au niveau institutionnel.

Les agents de santé ne doivent pas donner d'échantillons de préparations pour nourrissons aux femmes enceintes, ni aux mères de nourrissons et de jeunes enfants, ni aux membres de leur famille.

soit sous forme de textes ou d'images, visant à idéaliser l'alimentation avec les préparations pour nourrissons par rapport à l'allaitement maternel. Ces documents d'information peuvent inclure des illustrations du produit et porter les marques de la Société et du produit afin de faciliter l'identification du produit. Ils doivent impérativement mentionner les informations indiquées à l'article 4.2 du Code.

Ces matériels d'information doivent clairement mentionner qu'ils sont réservés aux agents de santé.

Article 7.3 Aucun avantage financier ou matériel ne doit être offert aux agents de santé ou aux membres de leur famille pour les inciter à promouvoir des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS. Pour toute indication sur les articles peu coûteux à usage professionnel, voir l'article 6.8. Des cadeaux symboliques de valeur modeste peuvent être offerts aux agents de santé, de manière occasionnelle, si cela est approprié du point de vue culturel et autorisé par la loi. Ces dons ne doivent pas être utilisés pour susciter des ventes. Ces articles peuvent porter le logo de la Société.

Remarque: A lire conjointement avec l'annexe au Code de conduite des affaires Nestlé.

Article 7.4 Les agents de santé ne doivent recevoir ni échantillons de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ni équipement ou ustensiles servant à leur préparation ou à leur utilisation, sauf en cas de nécessité à des fins d'évaluation professionnelle et uniquement dans les cas suivants:

- pour le lancement d'une nouvelle PRÉPARATION POUR NOURRISSONS;
- pour le lancement d'une nouvelle formulation d'un produit existant;
- pour la présentation de notre gamme de PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS à un nouveau professionnel de santé ou à un professionnel de santé récemment diplômé.

Dans ces cas, deux boîtes de PRÉPARATION POUR NOURRISSONS au maximum peuvent être données à un professionnel de santé à cette fin et une fois seulement. Les PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS peuvent aussi être fournies à des fins de recherche ou de validation clinique, moyennant la réalisation d'un protocole d'étude. Les validations cliniques ne doivent pas être utilisées pour susciter des ventes et sont soumises à des règles internes détaillées.

Article 7.5 Les fabricants et distributeurs de produits visés par le présent Code doivent porter à la connaissance de l'institution à laquelle appartient un professionnel de santé bénéficiant de ce qui suit toute contribution faite à ce professionnel ou en sa faveur en vue d'une bourse d'études, de voyages d'étude, d'une bourse de recherche, de la participation à des conférences professionnelles ou d'activités analogues. Le bénéficiaire doit faire pareille déclaration.

Article 8 Personnel des fabricants

Article 8.1 Dans les systèmes où le personnel commercial reçoit des primes à la vente, le volume des ventes de produits visés par le présent Code ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul des primes, et il ne doit pas être fixé de quota de vente pour ces produits. Cette disposition ne devrait pas être interprétée comme empêchant le versement de primes sur la base des ventes des autres produits commercialisés par les sociétés concernées. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant à une société d'octroyer un bonus en fonction des ventes globales d'autres produits qu'elle commercialise.

Article 8.2 Le personnel employé pour la commercialisation de produits visés par le présent Code ne doit pas, dans le cadre de son travail, remplir de fonctions éducatives en relation avec des femmes enceintes ou des mères de nourrissons et de jeunes enfants. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant à ce type de personnel d'être employé à d'autres fonctions par le système de soins de santé à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité compétente du pays concerné.

Article 9 Etiquetage

Article 9.1 Les étiquettes doivent être conçues de manière à fournir les renseignements nécessaires pour l'utilisation appropriée du produit, et à ne pas décourager l'allaitement maternel.

Article 7.5 Nestlé peut parrainer des agents de santé conformément aux dispositions des Directives relatives au parrainage des agents de santé et des institutions à des fins de développement professionnel et de recherche scientifique (*The Guidelines for Sponsorship of Health Workers and Institutions for Professional Development and Scientific Research*).

Article 8 Personnel des fabricants et distributeurs

Article 8.1 Aucune prime ou gratification visant à accroître le volume de ventes des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne doit être octroyée au personnel de vente, aux délégués médicaux et autre personnel du service commercial. La rémunération des membres de l'équipe de vente et des délégués médicaux doit impérativement être examinée pour chaque pays afin de déterminer les critères à établir pour une rémunération appropriée.

Article 8.2 Le personnel de la Société intervenant dans la commercialisation des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ne doit pas remplir de fonctions éducatives auprès des femmes enceintes ou des mères de nourrissons ou d'enfants en bas âge.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant à ce type de personnel d'être employé pour d'autres fonctions par le système de soins de santé à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité compétente du pays concerné.

Article 9 Etiquetage

Article 9.1 Le cas échéant, les exigences de chaque pays en la matière doivent être respectées en plus des exigences du présent article du Code de l'OMS, qui sont considérées comme des exigences minimales.

Article 9.2 Les fabricants et distributeurs de préparations pour nourrissons doivent veiller à ce que soit imprimée sur chaque emballage ou sur une étiquette qui ne puisse pas en être détachée facilement, une inscription claire, bien visible et facile à lire et à comprendre, en une langue appropriée, comprenant tout ce qui suit:

- a. les termes «Avis important» ou leur équivalent;
- b. une mention de la supériorité de l'allaitement maternel;
- c. la mention du fait que le produit ne doit être utilisé que sur l'avis d'un professionnel de santé qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le mode d'emploi correct;
- d. des instructions concernant la préparation appropriée du produit, avec une mise en garde contre les risques pour la santé résultant d'une préparation inadéquate. Ni l'emballage, ni l'étiquette ne doivent comporter de photos de nourrissons, ni d'autres illustrations ou textes susceptibles d'idéaliser l'utilisation des préparations pour nourrissons. Ils peuvent cependant comporter des éléments graphiques qui permettent de mieux identifier le produit en tant que substitut du lait maternel et pour illustrer les méthodes de préparation. Les termes «humanisé» ou «maternisé», ou des termes similaires, ne doivent pas être utilisés. Sous réserve des conditions ci-dessus, une notice comportant des renseignements complémentaires sur le produit et son utilisation correcte peut être jointe à l'emballage ou à l'unité de produit vendue au détail. Cette disposition s'applique lorsque l'étiquette comporte des instructions sur la manière de modifier un produit pour en faire une préparation pour nourrissons.

Article 9.3 Les produits alimentaires visés par le présent Code, commercialisés en vue de l'alimentation des nourrissons, qui ne répondent pas à toutes les conditions auxquelles doivent satisfaire les préparations pour nourrissons mais qui peuvent être modifiés en vue d'y répondre, doivent porter sur l'étiquette une mise en garde prévenant que le produit non modifié ne doit pas être l'unique aliment du nourrisson. Le lait concentré sucré ne convenant ni pour l'alimentation des nourrissons, ni comme ingrédient principal d'une préparation pour nourrissons, l'étiquette de ce produit ne doit pas comporter d'indications faisant figure d'instructions sur la manière de le modifier à cet effet.

Article 9.4 L'étiquette des produits alimentaires visés par le présent Code doit préciser également tous les points suivants:

- a. les ingrédients utilisés;

Article 9.2 Les étiquettes des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS de Nestlé doivent satisfaire à chacune des exigences figurant à l'article 9.2 du Code de l'OMS. Il est important de noter que la «langue appropriée» sera choisie par les autorités compétentes.

Article 9.3 En l'absence de dispositions nationales spécifiques, les étiquettes des produits lactés Nestlé ne convenant pas à l'alimentation des nourrissons doivent impérativement comporter une mention indiquant leur caractère inapproprié en tant que substituts du lait maternel. Il s'agit notamment des poudres de lait (y compris les laits de croissance), des laits prêts à boire, du lait obtenu par évaporation ou lait concentré (sucré ou non) et des doses individuelles de lait ou de crème.

Article 9.4 Les exigences énumérées dans le présent article du Code de l'OMS sont les exigences minimales à mettre en œuvre, sauf exigence spécifique de la législation locale.

- b. la composition/l'analyse du produit;
- c. les conditions de stockage requises; et
- d. le numéro de lot et la date limite de consommation, en tenant compte des conditions climatiques et de stockage du pays concerné.

Article 10 Qualité

Article 10.1 La qualité des produits étant un élément essentiel de la protection de la santé des nourrissons, elle doit par conséquent satisfaire à des normes largement reconnues.

Article 10.2 Les produits alimentaires visés par le présent Code doivent répondre, lorsqu'ils sont vendus ou distribués de toute autre manière, aux normes applicables en la matière recommandées par la Commission du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux dispositions du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

Article 11 Mise en œuvre et contrôle

Article 11.1 Les gouvernements doivent prendre des mesures pour donner effet aux principes et au but du présent Code, eu égard à leurs structures sociales et législatives, y compris par l'adoption d'une législation, d'une réglementation ou d'autres mesures nationales appropriées. A cette fin, les gouvernements doivent rechercher, si nécessaire, la coopération de l'OMS, de l'UNICEF et d'autres institutions du système des Nations Unies. Les politiques adoptées et les mesures prises au plan national, y compris les lois et les règlements, pour donner effet aux principes et au but du présent Code doivent être rendues publiques, et appliquées sur la même base à tous ceux qui interviennent dans la fabrication et la commercialisation des produits visés par le présent Code.

Article 11.2 Le contrôle de l'application du présent Code relève des gouvernements agissant individuellement, et collectivement par l'entremise de l'Organisation mondiale de la Santé, comme prévu aux articles 11.6 et 11.7. Les fabricants et les distributeurs des produits visés par le présent Code, ainsi que les organisations non gouverne-

Article 10 Qualité

Article 10.1 La fabrication et la distribution de tous les produits Nestlé destinés aux nourrissons se fondent sur ce principe.

Article 10.2 Conformément aux normes actuelles, sauf dispositions différentes des réglementations nationales.

Article 11 Mise en œuvre et contrôle

Article 11.1 Dans chaque pays, la mise en œuvre et l'interprétation du Code de l'OMS relève de la responsabilité du gouvernement. Dans les pays où elle opère, Nestlé doit coopérer avec les gouvernements et toutes les parties prenantes concernées pour encourager et soutenir l'élaboration d'une législation nationale, d'une réglementation ou d'autres mesures politiques factuelles claires favorables aux principes et au but du Code de l'OMS.

Article 11.2 Voir ci-dessus. Il est essentiel que des procédures de suivi impartiales et efficaces, placées sous la responsabilité des gouvernements, soient intégrées aux mesures visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS. Nestlé appuiera les efforts des gouvernements visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS par l'adoption d'une législation, d'une

mentales, les groupements professionnels et les organisations de consommateurs doivent collaborer avec les gouvernements à cette fin.

Article 11.3 Indépendamment de toute autre mesure prise en vue de la mise en œuvre du présent Code, les fabricants et distributeurs de produits visés par le présent Code doivent se considérer comme tenus de contrôler leurs pratiques de commercialisation conformément aux principes et au but du présent Code, et de faire en sorte que leur conduite à tous les niveaux soit conforme à ces principes et à ce but.

Article 11.4 Il relève de la responsabilité des organisations non gouvernementales, des groupements professionnels, des institutions et des individus concernés d'attirer l'attention des fabricants ou des distributeurs sur les activités qui sont incompatibles avec les principes et le but du présent Code, afin que des mesures appropriées puissent être prises. L'autorité gouvernementale compétente doit aussi être informée.

Article 11.5 Les fabricants et les distributeurs en gros des produits visés par le présent Code doivent fournir à chaque membre de leur personnel commercial des informations sur le Code et les responsabilités qui leur incombent en vertu de ce Code.

Article 11.6 Conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, les Etats Membres informeront annuellement le Directeur général des mesures prises pour donner effet aux principes et au but du présent Code.

Article 11.7 Le Directeur général fera rapport à l'Assemblée mondiale de la Santé, les années paires, sur la situation en ce qui concerne la mise en œuvre du Code; sur demande, il fournira un appui technique aux Etats Membres préparant une législation ou une réglementation nationale ou prenant d'autres mesures appropriées pour la mise en œuvre et la promotion des principes et du but du présent Code.

réglementation ou d'autres mesures appropriées. Nestlé aidera également les gouvernements dans leurs efforts visant à contrôler l'application du Code sur leur territoire.

Article 11.3 Indépendamment de toute autre mesure prise pour la mise en œuvre du Code de l'OMS, Nestlé surveillera ses pratiques de commercialisation conformément aux principes énoncés dans la présente Politique pour faire en sorte que sa conduite, à tous les niveaux de la Société, soit conforme à ladite politique, comme décrit aux rubriques Conformité et Bonne gouvernance de la présente Politique.

La supervision des mécanismes de contrôle au niveau des pays est décrite à la rubrique Responsabilités de gestion de la présente Politique.

Article 11.4 Les employés et toutes les autres parties prenantes sont invités à exprimer leurs inquiétudes concernant les pratiques de commercialisation des substituts du lait maternel de Nestlé par le biais des différents canaux mis en place pour recevoir les plaintes comme décrit à la rubrique Conformité de la présente Politique.

Article 11.5 Nestlé forme ses employés qui travaillent dans le domaine de la nutrition infantile, ainsi que ses sous-traitants qui interviennent dans la commercialisation des PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS, à bien comprendre l'importance de la promotion, de l'encouragement et de la protection de l'allaitement maternel, ainsi que de la conformité à la Politique de Nestlé et aux législations locales visant à mettre en œuvre le Code de l'OMS comme décrit à la rubrique Conformité de la présente Politique.

Article 11.6 S'adresse aux gouvernements.

Article 11.7 S'adresse au Directeur général de l'OMS.

Annexe B

**Code international de commercialisation
des substituts du lait maternel de l'OMS
(Article 3) – Définitions**

Substitut du lait maternel

Tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage.

Aliment de complément

Tout aliment, fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations pour nourrissons ne suffisent plus pour répondre aux besoins nutritionnels du nourrisson. Ce type d'aliment est aussi communément appelé «aliment de sevrage» ou «complément du lait maternel».

Nourrisson

Enfant âgé de moins de 12 mois.

Emballage

Toute forme de conditionnement des produits pour leur vente au détail sous une forme d'unités normales, y compris le papier d'emballage.

Distributeur

Personne, société ou toute autre entité du secteur public ou privé se livrant (directement ou indirectement) à la commercialisation d'un produit visé par le présent Code au niveau de la vente en gros ou au détail. Un «distributeur en gros» est l'agent commercial, le représentant, le distributeur national ou l'intermédiaire d'un fabricant.

Système de soins de santé

Institutions ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou privées destinées à assurer, directement ou indirectement, des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes, ainsi que les crèches ou autres institutions de soins aux enfants. Le système de soins de santé inclut aussi les agents de santé exerçant dans le secteur privé. Il n'inclut pas, aux fins du présent Code, les pharmacies ou autres points de ventes établis.

Agent de santé

Personne travaillant dans un service relevant d'un système de soins de santé, au niveau professionnel ou non professionnel, y compris à titre bénévole, sans rémunération.

Préparation pour nourrissons

Substitut du lait maternel formulé industriellement, conformément aux normes applicables du Codex Alimentarius, pour répondre aux besoins nutritionnels normaux du nourrisson jusqu'à l'âge de quatre à six mois et adapté à ses caractéristiques physiologiques. Les préparations pour nourrissons peuvent aussi être confectionnées à domicile, auquel cas on les dit «préparées à la maison».

Étiquette

Outre l'étiquette proprement dite, tout label, marque, signe figuratif ou autrement descriptif, écrit, imprimé, reproduit au pochoir, marqué, estampé ou gravé, ou fixé sur l'emballage (voir ci-dessus) de tout produit visé par le présent Code.

Fabricant

Société ou autre entité du secteur public ou privé ayant (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une entité qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat) pour activité ou pour fonction de fabriquer un produit visé par le présent Code.

Commercialisation

Promotion, distribution, vente, publicité d'un produit, relations publiques et services d'information le concernant.

Personnel commercial

Toute personne dont les fonctions consistent à commercialiser un ou plusieurs produits visés par le présent Code.

Echantillon

Exemplaire unique, ou petite quantité d'un produit, fourni gratuitement.

Stocks

Quantités d'un produit fournies pour être utilisées pendant une période prolongée, gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, y compris celles fournies à des familles nécessiteuses.

